

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir l'indépendance de la Fonction publique.

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel HOEFFEL, André FOSSET,
les membres du groupe de l'U.C. et rattachés administrativement,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment où la Fonction publique française doit fournir un effort d'adaptation pour lui permettre de faire face aux impératifs de l'heure, elle est menacée de politisation. L'interpénétration croissante du monde politique et de la structure administrative peut faire craindre l'abandon progressif du principe traditionnel de neutralité des agents publics.

Or, ce principe a représenté jusqu'à une période récente un élément de solidité de la Fonction publique française qui jouissait d'une excellente réputation à l'étranger où elle était considérée à bien des égards comme un modèle envié.

L'indépendance de la Fonction publique française est aujourd'hui menacée de diverses manières :

— un ensemble de textes de nature législative et réglementaire a modifié profondément les conditions de recrutement et le droit de la Fonction publique. L'extension des possibilités de l'action syndicale, les facilités accrues accordées aux fonctionnaires lorsqu'ils sont investis d'une fonction élective, l'institution d'une troisième voie pour le recrutement des élèves de l'E.N.A., en sont quelques-unes des expressions ;

— les nombreuses mutations intervenues depuis 1981 ont plus particulièrement affecté les directions des ministères, les grands corps de l'Etat, les entreprises nationalisées et l'audiovisuel. Elles font apparaître une osmose entre le monde politique et la Fonction publique et conduisent à une politisation indéniable de celle-ci, avec tous les risques d'instabilité que cela entraîne. Le critère de la loyauté politique l'emporte trop souvent sur ceux de la compétence, de l'expérience et de l'efficacité. La question « l'Administration sabote-t-elle l'action du Gouvernement ? » posée très officiellement à de nombreuses reprises est à cet égard révélatrice.

Cette évolution a engendré un malaise profond au sein de la Haute Fonction publique.

Très récemment encore, des élèves de l'Ecole nationale d'administration n'hésitaient pas à envisager leur orientation vers le secteur privé.

C'est là le symbole d'une crise grave de notre Administration.

Certes, les emplois les plus élevés dans la hiérarchie administrative, soumis à une loyauté très poussée vis-à-vis du pouvoir politique, seront toujours pourvus par décisions prises au niveau gouvernemental, et la liberté d'exercice du droit syndical doit être respectée.

Mais il y a politisation excessive lorsque des fonctionnaires, dont la loyauté, l'esprit d'indépendance et la compétence ne sont pas contestés, sont remplacés par de nouveaux agents dont la plus grande qualité est d'être très étroitement attachés au nouveau pouvoir en place. Ne peut-on craindre qu'une identité de pensée totale avec celui-ci soit désormais indispensable à tous les niveaux de la Fonction publique ?

L'action de noyautage déjà partiellement entreprise et les menaces qui pèsent sur l'indépendance de l'Administration française rendent indispensables la distinction entre le service de l'Etat et l'exercice de fonctions politiques par les titulaires d'un emploi public. Elle est fondamentale pour la préservation d'une Administration française de qualité, élément de stabilité essentiel de notre pays.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi qui a pour objet de garantir ainsi l'indépendance et la dignité de la Fonction publique.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, les fonctionnaires occupant des fonctions de direction au sein des administrations centrales des services publics de l'Etat ou des entreprises appartenant au secteur public, ne peuvent occuper tout poste de responsabilité ou de direction au sein des instances nationales ou locales d'un parti ou d'un groupement politique.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cette incompatibilité.